FRC 2.12622 12622

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 116 33

CONSEIL DES CINQ-CENTS

RAPPORT

FAIT

PAR DUVIQUET,

Sur les opérations de l'assemblée électorale de l'Escaut.

Séance du 21 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LORSQU'AU nom de la douzième commission chargée de vérifier les procès-verbaux des assemblées électorales, je me suis présenté à cette tribune pour

vous faire un rapport sur les opérations de celle de l'Escaut, vous m'avez ordonné de le consigner par écrit; je viens m'acquitter du devoir que vous m'avez imposé.

Il y a eu scission dans cette assemblée électorale. L'assemblée scissionnée étoit composée de cent trente-trois membres; l'assemblée scissionnaire l'a été de sept.

La première avoit terminé ses opérations le 21 germinal à six heures du soir; la seconde n'a commencé les siennes que trois jours après, c'est-à-dire, le 25 du même mois.

Votre commission vous doit compte des motifs de cette scission; ils sont relatés dans son procès-verbal, et développés avec un peu plus d'étendue dans un imprimé qui a été distribué à chacun de nous à la porte du Conseil.

Je passerai légèrement, sans cependant rien omettre, sur les premiers *considérans* du procès-verbal de la scission; vous avez déja remarqué qu'ils consistoient presque tous en des allégations démenties par le procès-verbal de l'assemblée scissionnée, en sorte que n'ayant aucun *criterium* de vérité entre deux pièces contradictoires, et qui se détruisent entre elles, il ne vous reste guère d'autre motif de décision que le principe généralement adopté par vous, je veux dire celui de la majorité, principe d'autant plus applicable dans l'espèce particulière, que les deux termes de la majorité et de la minorité y sont extrêmement éloignés.

Je donnerai plus d'étendue à l'examen des deux principaux motifs de la scission, celui de la réjection de la totalité des électeurs de Gand, et celui de la terreur qui, suivant les scissionnaires, a préparé et dicté tous les choix de l'assemblée scissionnée.

Les scissionnaires reprochent d'abord à la première assemblée, de s'être constituée en bureau provisoire;

lorsque les électeurs présens n'étoient pas encore au quart du nombre total des électeurs.

Cette allégation est détruite par le procès-verbal de l'assemblée-mère : il est dit que les électeurs se sont réunis à neuf heures du matin, et que c'est à cette heure que les opérations ont commencé, ce qui est conforme à la loi du 28 pluviose an 6 ; les électeurs, absens à l'heure indiquée par la loi, ne pouvant pas retarder l'exercice du droit de ceux qui s'y sont conformés.

Le second reproche est que le citoyem *Chompré*, qui a occupé le fauteuil comme président provisoire, n'étoit pas le plus ancien d'âge ; mais le procès-verbal de l'assemblée-mère dit, en propres termes, que le citoyen *Chompré* a été reconnu pour le plus ancien d'âge des électeurs présens et sachant écrire.

Le troisième reproche porte sur ce que trois électeurs, reconnus et vérifiés par l'assemblée-mère, n'avoient pas la résidence d'un an dans le canton où ils avoient été nommés électeurs ; et qu'ainsi, tous trois étoient inhabiles à siéger dans l'assemblée électorale.

Votre commission vous observe à cet égard que ce fait n'est appuyé d'aucune preuve ni dans le procès-verbal de la scission, ni dans les pièces distribuées au Conseil, ni dans celles qui ont été remises à la commission ; d'ailleurs, le fait paroît indifférent en lui-même, l'admission de trois électeurs frappés d'incapacité ne lui semblant pas un motif suffisant pour annuller des opérations faites presque toutes à une si grande majorité que le nombre de trois électeurs de plus ou de moins, votant pour ou contre tel ou tel choix, ne pouvoit être d'aucun poids dans la balance de ses résultats.

Après ces reproches qui ne portent que sur la forme, votre commission a examiné avec la plus grande attention ceux qui ont pour objet le fond

même des opérations, et qui sont en effet beaucoup plus graves.

Il y avoit eu scission dans les assemblées primaires de Gand; elles étoient au nombre de trois, et chacune d'elles devoit fournir trois électeurs. Le 20 germinal, lors de la réunion de l'assemblée électorale, il se présenta dix-huit électeurs de cette commune, c'est-à-dire un nombre double du nombre désigné par la loi; après la formation du bureau provisoire, et avant de procéder à la nomination du bureau définitif, ceux des électeurs nommés par les assemblées primaires du canton de Gand séantes dans les bâtimens dits les ci-devant *Alexiens*, la ci-devant *Sodalité*, et la ci-devant *chapelle des Bateliers*, déclarèrent, que par respect pour l'article 23 du titre 3 de la constitution, qui, dans ce cas, réserve au Corps législatif seul le droit de prononcer sur la validité des opérations des assemblées primaires, ils se retiroient du sein de l'assemblée électorale.

Ceux des électeurs nommés par les assemblées primaires séantes dans les ci-devant églises *de Saint-Michel*, *Saint-Nicolas* et *Saint-Jacques* se retirèrent également.

Je ne fais que transcrire ici, citoyens représentans, le texte du procès-verbal de l'assemblée mère.

Dans le procès-verbal de la scission, il est également convenu qu'aucun des électeurs de Gand ne vota pour la formation du bureau définitif, mais les électeurs scissionnaires rejettent sur l'assemblée mère cette omission importante; ils assurent qu'ils réclamèrent vivement contre cette violation manifeste des dispositions du paragraphe II du chapitre IV de la loi du 6 germinal an 6. Ils ajoutent que lorsqu'ils demandèrent la parole pour démontrer la validité de leurs titres d'admissibilité, le président proposa à

l'assemblée de la leur refuser, ce qui fut aveuglément arrêté; qu'après cette décision, qu'ils appellent injuste, le président leur a enjoint de se retirer de l'assemblée; qu'ainsi ils ont été exclus sans avoir pû se faire entendre. Enfin ils finissent par observer que cette exclusion est directement contraire au § III, chapitre IV de la loi du 6 germinal, où il est dit vers la fin : « Nul des citoyens présens ne peut être » exclus sans avoir été entendu, s'il le demande. »

Tel est aussi le dire des électeurs scissionnaires, et je n'ai fait que copier fidèlement leur procès-verbal.

Votre commission n'a pu se dissimuler que l'assemblée mère avoit agi irrégulièrement en rejetant indistinctement les doubles élections de la commune de Gand; n'ayant pas sous les yeux les procès-verbaux des assemblées primaires de ce canton, elle ne peut déterminer quelle étoit la partie de ces électeurs qui eût le droit de voter dans l'assemblée électorale. Il est possible de supposer que ceux qui se plaignent de n'avoir pas été admis, n'auroient pas dû l'être réellement après un examen impartial de leur titre; le contraire peut aussi se supposer; enfin il n'y a point d'inconstitutionnalité à dire qu'aucun de ces électeurs n'étoit peut-être admissible : mais la vérification des pouvoirs étant la première opération que les lois organiques imposent aux assemblées électorales, il suit qu'elles ne peuvent admettre ou rejeter, qu'après avoir pesé avec un scrupule religieux tous les titres d'admissibilité; il suit de l'art. 35 de la constitution, que le Corps législatif seul a le droit incontestable d'annuller ou de confirmer, *en cas de réclamations*, ces délibérations partielles; mais par une conséquence immédiate, il suit aussi qu'il doit y avoir eu des délibérations, sans quoi, dans la supposition d'un grand nombre de scissions opérées dans

les assemblées primaires d'un département, (et on peut même pousser la supposition au point d'admettre que les scissions ont eu lieu dans la majorité des assemblées primaires), il arriveroit que la minorité se constitueroit de plein droit en assemblée électorale, et donneroit indistinctement l'exclusion à tous les électeurs scissionnés ou scissionnaires, résultat qui en définitive ameneroit la subversion totale du gouvernement représentatif, et l'anéantissement de l'exercice de la souveraineté du peuple.

Aussi, si cette décision illégale de l'assemblée-mère de l'Escaut eût porté sur un grand nombre d'électeurs, si ce nombre eût été tel, qu'en le comparant au résultat des scrutins et à la quantité des votes que chacun des élus a obtenus, il en eût résulté la plus légère probabilité contre leur élection, votre commission n'auroit pas balancé à vous proposer de déclarer nulles et irrégulières les opérations de l'assemblée-mère; mais elle a appliqué ici le principe déja adopté par elle relativement aux trois électeurs accusés d'incapacité par l'assemblée scissionnaire, et elle a pensé qu'il suffisoit de signaler une fois à la tribune une erreur aussi dangereuse, pour que les années suivantes, les assemblées électorales évitassent de donner contre cet écueil.

Le dernier reproche fait par les scissionnaires à l'assemblée-mère, c'est que leur exclusion a été l'ouvrage de l'ignorance et de la terreur.

De l'ignorance, puisque la moitié au moins des membres de l'assemblée ignoroit notoirement la langue française, et que l'objet de la demande des électeurs de Gand et la proposition de les exclure ne leur ont point été traduits dans l'idiôme flamand.

Relativement à ce premier grief, votre commission ne l'a pas regardé comme très-fondé. 1°. Il est dénué de peuves; 2°. aucune loi ne prescrit la formalité

de l'omission de laquelle les scissionnaires se plaignent.

Je passe au second grief beaucoup plus important, celui de la *terreur :* je copie encore le procès-verbal de la scission.

« Beaucoup de citoyens de Gand, entr'autres les ci-
» toyens Charles-Jean Apers, juge au tribunal civil,
» et Jean Beyens, ex-accusateur public près le tribunal
» criminel de ce département, l'un et l'autre président
» d'une assemblée primaire de ce canton, ayant été
» arrêtés et jetés dans des cachots infects le 3 de ce
» mois de germinal, au milieu de la session de ces as-
» semblées primaires ; et plusieurs citoyens de Gand,
» et parmi eux le citoyen van Wambeke, ex-admi-
» nistrateur et conservateur des hypothèques, ayant
» été mis en arrestation immédiatement avant l'ouver-
» ture de l'assemblée électorale dont le citoyen van
» Wambeke est membre ; les électeurs des cantons
» ruraux, naturellement timides, effrayés encore par
» l'appareil de la force armée, qui parcouroit la com-
» mune de Gand, *ont redouté le même sort* s'ils avoient
» osé voter en hommes justes et libres, pour l'admission
» des électeurs légitimes du canton de Gand ;

» Que d'ailleurs les électeurs ruraux étoient visible-
» ment sous le joug des commissaires près leurs can-
» tons, dont plusieurs ont osé, sans titre, s'introduire
» jusques dans le sein de l'assemblée en séance, pour y
» exercer, sur les électeurs, par promesses et menaces,
» une influence funeste à la liberté des suffrages, et
» contraire aux lois et à l'intention du gouvernement :

» Considérant que le vingt-un de ce mois, vers six
» heures de relevée, lorsque les électeurs du canton de
» Gand et autres étoient réunis à la maison des Bras-
» seurs en cette commune, pour convenir entre eux du
» local où ils se réuniroient en assemblée électorale, un
» grand nombre de gens armés ont pris poste devant la

» grande porte de ladite maison, et ont occupé les » avenues de la rue où elle est située; ce qui a engagé » les électeurs à se retirer;

» Que le déploiement de la force armée, et la visite » du ci-devant couvent des sœurs noires n'a eu d'autre » objet connu, que d'empêcher les électeurs de se » réunir en assemblée électorale;

» Que le citoyen vander Linden-Cannoodt, un des » électeurs du canton de Gand, a été, le même jour et » heure, arrêté et fouillé, et retenu pendant une heure » en arrestation dans ledit ex-couvent, lorsqu'il se » rendoit à la maison *des Brasseurs.*»

Voilà, sans doute, citoyens représentans, des faits extrêmement graves, et dont la gravité augmente encore, si l'on se persuade, comme les scissionnaires, qu'ils ont été dirigés contre l'indépendance du peuple dans les assemblées primaires, et contre la liberté de l'assemblée électorale. Votre commission vous doit à cet égard quelques éclaircissemens.

Dans le courant de pluviose dernier, deux lettres, imprimées à la suite de l'écrit qui vous a été individuellement distribué, furent interceptées à la poste de Gand comme étant destinées pour l'étranger; elles furent ouvertes, et les autorités crurent y reconnoître des signes d'intelligence avec les Anglais. Ces lettres adressées au ministre de la police générale provoquèrent de sa part un rapport au Directoire exécutif, à la suite duquel plusieurs mandats d'arrêt furent décernés contre des citoyens de la commune de Gand, que l'on croyoit compromis dans cette correspondance. De ce nombre, se trouva le citoyen *Van-Wambeke*, ex-administrateur et conservateur des hypothèques, nommé postérieurement électeur par l'une des assemblées primaires du canton de Gand.

Si ces lettres furent l'effet d'une machination infer-

nale ourdie pour la perte de plusieurs bons citoyens dont des ambitieux redoutoient le civisme et les lumières, espérons, citoyens représentans, que le temps et l'instruction qui va s'en suivre, démasqueront les auteurs de ces manœuvres ténébreuses, et les livreront à la juste ignominie qu'ils ont encourue et à toute la rigueur des lois. Je dois ici, et je paie avec plaisir, au nom de votre commission, au citoyen Van-Wambeke, le tribut d'estime qu'elle a recueilli de la bouche de plusieurs de nos collègues sur le patriotisme soutenu et sur la moralité éclairée de ce citoyen; mais, lorsque les preuves matérielles sembloient déposer contre lui, lorsque l'on se rappelle l'état de fermentation dont le département de l'Escaut venoit à peine de sortir, et qui nécessitoit encore à cette époque la mise en état de siége de la commune de Gand, lorsque l'on connoît les relations fréquentes et habituelles des stipendiés de l'Angleterre avec les départemens de la ci-devant Belgique, il est difficile de voir dans les mandats d'arrêt décernés par le Directoire exécutif aux termes de l'article 145 de la constitution, autre chose qu'une précaution salutaire, et l'exercice d'un droit conféré pour le salut de l'Etat, et de l'exercice duquel le salut de l'Etat peut tous les jours dépendre.

Si le citoyen Van-Wambeke est innocent, c'est, sans doute, un très-grand malheur qu'il ait été arrêté comme conspirateur à la veille du jour où il recevoit un témoignage de confiance de la part d'une partie de ses concitoyens; mais votre commission s'est refusée à penser que le motif de cette arrestation ait été le désir d'influencer par la terreur les élections du département de l'Escaut; et elle rejette d'autant plus facilement cette idée, que le fonctionnaire auquel on attribue tous ces torts, le citoyen Dubosq, commissaire du Directoire près l'administration centrale, ne les a point fait tourner à son profit, et n'a été promu,

à l'assemblée électorale, à aucune espèce de fonctions publiques.

Quant aux arrestations qui ont eu lieu à l'époque même, et par suite des assemblées primaires, la commission doit vous observer qu'il lui a été remis des pièces consistantes en des lettres des commissaires du Directoires exécutif près l'administration municipale du canton de Gand, près le tribunal civil et criminel du département, près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et enfin une lettre du commandant de la gendarmerie nationale, qui toutes s'accordent à dire que les assemblées primaires de Gand ont été extrêmement orageuses, que les violences les plus caractérisées y ont eu lieu, que le sang même des républicains y a coulé ; et il paroît, de l'aveu même des auteurs de l'écrit déja précité, que le résultat des mesures prises à cette occasion a été, de la part du juge-de-paix, une mise en liberté provisoire, et un référé au ministre de la justice motivé sur ce qu'il lui paroissoit douteux que les prévenus pussent être poursuivis criminellement, à moins que le Corps législatif ne l'eût ordonné conformément à l'art. VIII de la loi du 25 fructidor an 3.

Votre commission, citoyens représentans, croit n'avoir rien omis des griefs allégués par les scissionnaires pour légitimer leur scission ; elle ne pense pas que les principes professés si énergiquement à la tribune, et adoptés jusqu'ici par le Conseil, dans toutes les questions relatives aux assemblées électorales, vous permettent de valider les opérations d'une assemblée de sept membres, séparés de cent trente-trois électeurs, et réunis trois jours après la clôture de l'assemblée électorale.

D'un autre côté, elle n'a point trouvé, dans les faits allégués par la scission, une telle connexité avec les

opérations de l'assemblée mère, qu'elles lui aient paru lui imposer l'obligation de vous en proposer l'annullation.

L'assemblée mère, si l'on en excepte l'irrégularité résultante de la rejection de tous les électeursdu canton de Gand, a procédé pour le reste d'une manière conforme à la constitution et aux lois.

En conséquence votre commission, composée des représentans du peuple *Martinel*, *Roemers*, *Gauran*, *Bouaissier* et moi, vous propose le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que rien n'est plus instant que de statuer sur l'admission au Corps législatif des membres nouvellement nommés par les assemblées électorales,

Déclare qu'il y a urgence ;

Et après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les opérations de l'assemblée électorale du département de l'Escaut, qui a tenu ses séances dans la salle de la commune de Gand, dite ci-devant *la Sodalité*, sont déclarées valables.

II.

Les opérations de la fraction de la même assemblée qui a siégé dans la maison et auberge dite *la Séance*, sont annullées.

III.

Seront admis, le premier prairial prochain,

SAVOIR,

Au Conseil des Anciens, le citoyen Jean-Baptiste-François *van Rossem* père, pour trois ans; et les citoyens *Devink-Thierry*, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, *Jean Villiot*, administrateur du département de l'Escaut, et François-Pierre *Eversdyk*, au Conseil des Cinq-Cents, aussi pour trois ans.

IV.

La présente résolution sera imprimée et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.